

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

10 MARS 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

FEVRIER 2021

N°310

SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 4
Pôle Solidarités	page 6

- **II - DECISIONS**

Pôle Ressources	page 55
Pôle Solidarités	page 55

- **III – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

- Arrêté portant modification de la composition de la Commission exécutive du 18 janvier 2021	page 59
- Publication Avenant n°4 a la Convention Constitutive du GIP MDPH 84	page 60

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2021-1580

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Corinne HACHE
Chef du service Prestations
Direction Personnes Âgées Personnes Handicapées
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Corinne HACHE, en qualité de chef du service Prestations au sein de la Direction Personnes Âgées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 4 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1598

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Jean-Firmin BARDISA
Chef d'agence routière de Vaison la Romaine
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Pôle Aménagement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2016-3235 en date du 30 juin 2016 portant sur la nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, pour le territoire de l'Agence de Vaison la Romaine, et dans les domaines suivants :

- l'entretien et l'exploitation de la route et des veloroutes
- la gestion du domaine public routier
- la sécurité routière et les aménagements routiers qui s'y rattachent.

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
 - des décisions relatives à des acquisitions ou des cessions
 - des arrêtés permanents modifiant les conditions de police de circulation
 - des arrêtés temporaires de circulation sans déviation de plus de 15 jours
 - des arrêtés temporaires de circulation avec déviation de plus de 5 jours
 - des permissions de voirie portant autorisation d'accès sauf si celle-ci concernent un accès particulier
 - des barrières de dégel
 - des limitations de charge sur ouvrage d'art
 - des permissions de voirie sur un linéaire supérieur à 50 mètres.

- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses, exécution des marchés et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Firmin BARDISA, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe DUHOO, adjoint au chef de l'agence routière de Vaison la Romaine.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 4 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 5 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2021-2179

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Marie Mauron à PERTUIS remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 759,50 € au collège Marie Mauron à PERTUIS pour des réparations sur la chambre froide négative et les remplacements des brûleurs sur feux et des régulateurs du four.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-1579

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collègue Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 23 998,80 € au collègue Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES pour le remplacement de la ligne de self.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2178

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collègue Paul Gauthier à CAVAILLON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 220,16 € au

collègue Paul Gauthier à CAVAILLON pour le remplacement de la carte électronique du four.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 2021-1497

**EHPAD "la Légue"
156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de CARPENTRAS ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle par courriel du 19 janvier 2021 permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 36 385 journées, correspondant à l'activité proposée par le gestionnaire.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "la Légue" à CARPENTRAS, sont autorisés à 2 197 658,97 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 133 160,66 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 58 339,39 €

Dépendance : déficit de 56 332,67 €

Soins : déficit de 18 488,60 €

Ce résultat a fait l'objet d'une affectation par délibération du

Conseil de Surveillance du 24 septembre 2020.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "la Légue" à CARPENTRAS, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,40 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1498

Accueil de Jour "La Légue"

**156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et

Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de CARPENTRAS ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle par courriel du 19 janvier 2021 permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 2 360 journées, conformément à la proposition du gestionnaire

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, sont autorisés à 60 617,95 € pour l'hébergement et 44 893,49 € pour la dépendance.
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 47 484,76 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 30 171,39 €

Dépendance : déficit de 1 037,33 €

Soins : excédent de 18 350,70 €

Ce résultat a fait l'objet d'une affectation au niveau de l'EHPAD par délibération du Conseil de Surveillance du 24 septembre 2020.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 25,69 €

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 24,65 €
GIR 3-4 : 15,64 €
GIR 5-6 : 6,64 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1499

**Accueil de Jour itinérant
"Frédéric Mistral"
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant les observations formulées par mail du 19 janvier 2021 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 1 679 journées, correspondant à l'activité prévisionnelle du fait de circonstances particulières, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 35 606,81 € pour l'hébergement et 34 351,23 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 10 176,82 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 270,41 €
Dépendance : déficit de 20 624,53 €
Soins : excédent de 10 177,30 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 270,41 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 20 624,53 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat pour un montant de 1 646,95 €

- Couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat pour un montant de 2 809,02 €

- Affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat pour le solde d'un montant de 16 168,56 €

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 21,21 €

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 29,42 €
GIR 3-4 : 18,67 €
GIR 5-6 : 7,92 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1500

Accueil de Jour "La Deymarde"
222, chemin de l'Argensol
84100 ORANGE

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 2 000 journées, correspondant à la proposition du gestionnaire de l'établissement, conformément à l'article R. 314-119 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE, sont autorisés à 43 557,20 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 28,12 €
GIR 3-4 : 17,84 €
GIR 5-6 : 7,56 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1501

**EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers

applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 22 418 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont autorisés à 1 365 480,15 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 3 932,44 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 21 630,20 €
Dépendance : déficit de 138 253,82 €
Soins : excédent de 155 951,58 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 21 630,20 €

Ce dernier est affecté à cumuler en report à nouveau déficitaire antérieur, soit un déficit de 598 480,98 € à affecter en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération du Conseil de Surveillance du 24 juin 2020.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, est comme suit au titre de l'année 2021 :
☞ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,91 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1502

EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 18 749 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont autorisés à 1 106 531,92 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 66 164,78 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 8 687,97 €
Dépendance : déficit de 3 977,53 €

Soins : excédent de 61 454,34 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 8 687,97 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus

Chambre à 1 lit : 60,10 €

Chambre à 2 lits : 55,26 €

Pensionnaires de moins de 60 ans

Chambre à 1 lit : 75,94 €

Chambre à 2 lits : 71,10 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1503

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 30 577 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont autorisés à 1 796 256,60 €
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 27 050,40 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 6,97 €
Dépendance : excédent de 11 291,01 €
Soins : excédent de 15 752,42 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 6,97 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent est affecté à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 58,75 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABER

ARRETE N° 2021-1504

**EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans

l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 37 741 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont autorisés à 2 267 446,84 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 1 176 911,53 € pour l'hébergement.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 1 068 106,64 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent est affecté à un compte de report à nouveau.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,08 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1505

**EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission par le gestionnaire le 11 janvier 2021 du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables ;

Considérant la modulation du tarif moyen pratiquée par l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 30 905 journées, correspondant à l'activité prévisionnelle présentée par le gestionnaire dans l'annexe envoyé par courriel le 11 janvier 2021.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont autorisés à 2 019 624,09 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 37 637,40 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 37 637,40 €
Dépendance : déficit de 49 047,47 €
Soins : excédent de 48 738,25 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 66 791,52 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Chambre à 1 lit résident de 60 ans et plus : 63,84 €
Chambre à 1 lit hébergement temporaire : 63,84 €

Studio double : 127,78 €
Soit 63,89 € par personnes de 60 ans et plus

Studio personne seule : 66,89 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1506

EHPAD "Le Pays d'Aigues"
152, boulevard de la République
84240 LA TOUR-D'AIGUES

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats

Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 16 352 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont autorisés à 1 080 660,00 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 21 812,42 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 48 855,85 €
Dépendance : excédent de 11 291,01 €
Soins : excédent de 15 752,42 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 48 855,85 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :
↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 66,09 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1507

EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour cet exercice ;

Considérant l'absence du mode de calcul de la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 280 du 27 octobre 2020 notifiant le montant des dépenses rejetées 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 28 950 journées, correspondant à la reconduction de l'année précédente.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont autorisés à 1 786 966,89 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 159 716,13 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 44 866,91 €

Dépendance : déficit de 56 479,74 €

Soins : déficit de 58 369,48 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 44 866,91 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Chambres à 1 lit : 61,98 €

Chambres à 2 lits : 59,37 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 - Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1508

EHPAD "Frédéric Mistral"
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 28 585 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 1 746 762,30 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 53 234,58 € réparti comme suit : Hébergement : excédent de 7 058,79 €
Dépendance : déficit de 107 921,15 €
Soins : excédent de 47 627,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement

est un excédent de 7 058,79 €

Ce dernier pourra être affecté, conformément à la décision de l'établissement et au CPOM, à un compte de report à nouveau.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,11 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1509

**EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
100 Route de Murs
84220 GORDES**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département

de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 27 014 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont autorisés à 1 603 722,30 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 38 670,91 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 7 624,96 €

Dépendance : excédent de 10 952,64 €

Soins : excédent de 20 093,31 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 7 624,96 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM, cet excédent pourra être affecté :

- Au financement de mesures d'investissement.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarif journalier hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,37 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1510

**EHPAD du Centre Hospitalier
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 15 259 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont autorisés à 845 720,95 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 742,88 € réparti comme suit : Hébergement : déficit de 30 128,20 €
Dépendance : excédent de 19 893,16 €
Soins : excédent de 10 977,92 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 30 128,20 €

Ce dernier pourra être, conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarif journalier hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 55,42 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1511

**EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire**

84250 LE THOR

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour cet exercice ;

Considérant le courrier N° 269 du 29 septembre 2020 notifiant le montant des dépenses rejetées 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 30 600 journées, correspondant à l'activité proposée par l'établissement dans l'annexe activité.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont autorisés à 1 838 740,24 € HT pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 177 325,23 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 220 424,63 €
Dépendance : déficit de 32 066,09 €
Soins : déficit de 11 033,31 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement

est un excédent de 220 424,63 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,39 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1512

**Accueil de Jour "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 1 200 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 42 029,06 € pour l'hébergement et 26 190,05 € pour la dépendance.
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 17 946,11 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 17 648,07 €
Dépendance : excédent de 3 514,93 €
Soins : déficit de 3 216,89 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarif journalier hébergement : 35,02 €
↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 23,24 €

GIR 3-4 : 14,75 €
GIR 5-6 : 6,26 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1513

**EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et

Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 18 238 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 1 131 329,71 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 56 974,89 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 56 548,83 €
Dépendance : excédent de 5 873,98 €
Soins : déficit de 5 447,92 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,03 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1514

**Accueil de Jour "Jean Touraille"
615, chemin des Petits Rougiers
84130 LE PONTET**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 316 du 4 novembre 2020 notifiant le montant des dépenses rejetées 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 2 986 journées, correspondant à la moyenne des 3

derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont autorisés à 61 824,03 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses. Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de - 1 624,64 €

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 98 418,73 € réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 4 735,08 €
Soins : excédent de 76 672,74 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- A un compte de réserve de compensation.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :
Ces tarifs tiennent comptes des dépenses rejetées à hauteur de -1 624,64 €
↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 25,33 €
GIR 3-4 : 16,08 €
GIR 5-6 : 6,82 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1515

**EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 17 785 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont autorisés à 1 115 070,67 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 48 731,32 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 36 264,36 €

Dépendance : déficit de 658,39 €

Soins : excédent de 13 125,35 €

Le résultat administratif pour la section hébergement est un excédent de 36 264,36 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale

et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,70 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1516

EHPAD "André Estienne"

9, cours Voltaire

84160 CADENET

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "André Estienne" à CADENET ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 32 483 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont autorisés à 1 914 742,05 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 286 358,72 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 12 026,76 €
Dépendance : déficit de 6 653,33 €
Soins : excédent de 280 985,29 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 12 026,76 €

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 58,95 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1517

EHPAD "L'Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Président du conseil départemental N°2019-3134 du 28 février 2019 relatif au prix de journée 2019 ;

Vu le courrier N° 2146 du 16 décembre 2019 par lequel il a été décidé de lisser les dépenses rejetées de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2018.

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant

des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 28 592 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont autorisés à 1 810 175,12 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 31 273,86 € réparti comme suit : Hébergement : excédent de 8 550,68 €
Dépendance : déficit de 4 064,89 €
Soins : déficit de 35 759,65 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 8 550,68 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,31 €
Ces tarifs tiennent compte des dépenses rejetées à hauteur de 33 197,24 € représentant la somme des 1/5^{ème} (16 824,24 €) des dépenses rejetées en 2017 et 1/5^{ème} (16 373 €) des dépenses rejetées en 2018.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1518

**EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BEDARRIDES**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 304 du 4 novembre 2020 notifiant le montant des dépenses rejetées 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 34 884 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, sont autorisés à 2 055 019,34 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses. Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de 8 192,74 €

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 224 538,19 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 175 826,56 €

Dépendance : déficit de 19 870,19 €

Soins : excédent de 68 581,82 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 175 826,56 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,15 €

Ces tarifs tiennent comptes des dépenses rejetées à hauteur de 8 192,74 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1519

**EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 16 602 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont autorisés à 1 021 613,26 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 1 569,47 € réparti comme suit : Hébergement : excédent de 704,29 €

Dépendance : déficit de 1 811,83 €

Soins : déficit de 461,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 704,29 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021, le tarif applicable à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,54 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en

vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1520

**Résidence Autonomie
"Le Clos de la Jarretière"
16 Rue Corot
84140 MONTFAVET**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association « la Maison Paisible », gestionnaire de la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par

la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 23 608 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET, sont autorisés à 627 347,11 €
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 28 469,06 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à la Résidence Autonomie "Le Clos de la Jarretière" à MONTFAVET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :
F1 bis personne seule : 26,43 €
F1 bis couple : 28,96 €
Repas midi : 7,30 €
Repas soir : 4,43 €
Repas extérieur : 9,90 €

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1521

**Résidence Autonomie
"Le Clos du Noyer"
36 Chemin du Pont des 2 Eaux
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association « la Maison Paisible », gestionnaire de la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 27 543 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON, sont autorisés à 688 190,89 €
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 48 580,44 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 4 – Les tarifs applicables à la Résidence Autonomie "Le Clos du Noyer" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

F1 bis personne seule : 24,99 €

Repas midi : 7,30 €

Repas soir : 4,43 €

Repas extérieur : 9,90 €

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1522

EHPAD "Maison Paisible"
1440, chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à

l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant la modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 54 255 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont autorisés à 3 221 273,12 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 10 122,66 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 42 695,08 €
Dépendance : excédent de 8 820,27 €
Soins : excédent de 23 752,15 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 42 695,08 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021, les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Chambre à 1 lit : 59,95 €

Chambre à 2 lits : 49,02 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

Chambre à 1 lit : 77,51 €

Chambre à 2 lits : 66,58 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1523

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Dotation globale aide sociale 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu les dispositions des articles R. 314-115 et R. 314-186 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au paiement de l'Aide Sociale à l'hébergement sous la forme d'une dotation globalisée ;

Considérant le courrier du Président du Conseil départemental de Vaucluse du 18 septembre 2020 à destination des EHPAD et des USLD informant des nouvelles modalités de versement de l'aide sociale à l'hébergement sous forme de dotation globale applicables dès le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant les rencontres organisées en visio-conférence ayant permis d'exposer les nouvelles modalités techniques en lien avec la mise en place du versement de l'aide sociale à l'hébergement sous forme de dotation globale applicables dès le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le montant de la dotation est établi sur la base du dernier tarif hébergement arrêté par le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Considérant que le montant de la dotation est établi sur la base du tarif dépendance (GIR 5-6) arrêté par le Président du Conseil départemental de Vaucluse pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale hébergement annuelle 2021 pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ayant acquis leur domicile de secours dans le département de Vaucluse accueillis à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR est fixée à 380 504,39 € :
Versement mensuel : 31 708,70 €

Article 2 - Une régularisation de cette dotation interviendra en N+1 calculée au regard du tableau de suivi transmis.

Article 3 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1524

**Foyer d'Hébergement
"LA ROUMANIERE"
Place de l'Eglise
84440 ROBION**

Tarif forfaitaire exercice 2021

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2021 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à **47 €** par résident par demi-journée au titre de l'année 2021.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1525

**EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 39 392 journées, correspondant au nombre de journées de l'exercice 2020 sur 366 jours ramené à 365 jours avec le même taux d'occupation.*

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, sont autorisés à 2 401 236,83 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 46 769,32 € réparti comme suit : Hébergement : déficit de 59 063,70 €
Dépendance : déficit de 13 860,36 €
Soins : excédent de 26 154,74 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 59 063,70 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération N°177/20 du Conseil de Surveillance du 24 juin 2020 de l'établissement.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex, est fixé comme suit au titre de l'année 2021 :
↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,96 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1526

**Accueil de Jour CH de l'Isle sur Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 2 400 journées, correspondant à l'activité proposée par l'établissement.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont autorisés à 88 418,16 € pour l'hébergement et 47 448,22 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un déficit de 11 459,02 € réparti comme suit : Hébergement : déficit de 22 320,83 €
Dépendance : déficit de 2 565,72 €
Soins : excédent de 44 643,63 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 22 320,83 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 565,72 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération N°177/20 du Conseil de Surveillance du 24 juin 2020 de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour CH de l'Isle sur Sorgue à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

☞ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 36,84 €
☞ Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 31,15 €
GIR 3-4 : 19,77 €
GIR 5-6 : 8,39 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1527

**Accueil de Jour
"La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour 2020 est reconduit pour l'exercice ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2021 est de 1 830 journées compte tenu de l'objectif prioritaire défini dans le CPOM 2017-2021, à savoir le développement de l'activité.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont autorisés à 23 448,47 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 28 899,00 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 343,00 €

Soins : excédent de 28 556,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 343,00 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- A un compte de réserve de compensation.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2021 :

☞ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,60 €

GIR 3-4 : 14,35 €

GIR 5-6 : 6,09 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1528

EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 13/05/2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN ;

Considérant les négociations entamées dans le cadre de la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en 2021 avec la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Albert Artilland" gérées par l'EHPAD public de Bédoin, sont autorisées à 1 408 719,63 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 242 163,75 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 249 788,85 €

Dépendance : déficit de 43 103,10 €
Soins : excédent de 35 478,00 €

Le résultat administratif pour la section hébergement est un excédent de 249 788,85 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2021 :

☞ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 58,73 €.

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 73,73 €.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 01 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1595

Résidence Autonomie "Les Maisons du Soleil"
Quartier du Grand Cros
84120 PERTUIS

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 décembre 2020 ;

Considérant l'absence de réponse envoyée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Les Maisons du Soleil"- PERTUIS sont autorisées à 1 011 578,32 €.

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	305 650,00 €
Groupe 2	Personnel	375 077,12 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	303 212,55 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	777 016,32 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	478 124,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un déficit de 72 827,78 € qui est affecté comme suit :

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (section « Hébergement » de l'exercice 2019 : déficit de - 82 915,95 €), le déficit sera repris en augmentation des charges d'exploitation comme suit :

→ 27 638,65 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2021

→ 27 638,65 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2022

→ 27 638,65 € en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2023

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Les Maisons du Soleil" géré par Vallis clausa, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

F1 bis personne seule : 30,91 €

F1 bis couple : 37,89 €

F2 personnel seule : 41,26 €

Repas midi : 7,88 €

Repas soir : 4,99 €

Repas extérieur : 13,55 €

Repas su soir allégé : 3,57 €

Repas hors pontétiens : 7,73 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1596

**Résidence Autonomie "Résidence Crillon"
226, rue de la République
84210 PERNES-LES-FONTAINES**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 décembre 2020 ;

Considérant l'absence de réponse envoyée le par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Résidence Crillon"- PERNES-LES-FONTAINES sont autorisées à 840 456,72 €

Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges courantes d'exploitation	180 217,95 €
Groupe 2	Personnel	322 865,06 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	319 711,71 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	630 663,90 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	209 792,82 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un déficit de 13 288,22 € qui est affecté en augmentation des charges d'exploitation.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer soit - 15 691,67 € (soldes du déficit 2018) et du deuxième tiers déficitaire de l'exercice 2017 de - 17 662,00 €, un déficit de 33 353,67 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement 2021.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Résidence Crillon" géré par Vallis clausa, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2021 :

F1 : 37,89 €

F1 bis personne seule : 37,08 €

F1 bis couple : 45,00 €

F2 personnel seule : 48,32 €

Repas midi : 8,89 €

Repas soir : 7,47 €

Repas extérieur : 12,88 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-1597

**EHPAD "L'Ensouleñado"
93, rue Henri Clement**

84420 PIOLENC

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 01/01/2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Ensouleñado" à PIOLENC ;

Considérant le courriel du 15 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 janvier 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 22 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Ensouleñado", sont autorisées à 940 562,44 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 606,20 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 40 916,58 €

Dépendance : déficit de 7 483,72 €

Soins : déficit de 32 826,66 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 40 916,58 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensoupleïado" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,47 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 1599

**Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale Jeunes Grand Avignon
Au titre de l'année 2021**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale Jeunes Grand Avignon et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2021, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale Jeunes Grand Avignon, une dotation totale de 192 500,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 77 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale Jeunes Grand Avignon – F.A.J. – Crédit Coopératif, sous le code BIC CCOPFRPPXXX – IBAN FR76 4255 9000 3321 0219 5270 713.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 1600

**Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Comtat Venaissin
Au titre de l'année 2021**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Comtat Venaissin et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2021, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Comtat Venaissin, une dotation totale de **75 000,00 €**

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 30 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale Comtat Venaissin – MLCV-COMPTÉ F.L.A.J. – Caisse d'Epargne, sous le code BIC CEPAFRPP131 – IBAN FR76 1131 5000 0108 1293 0567 213.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 1601

**Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Haut Vaucluse
Au titre de l'année 2021**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Haut Vaucluse et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2021, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Haut Vaucluse, une dotation totale de 100 000,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 40 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale du Haut Vaucluse – Fonds Locale d'Aide aux Jeunes – Caisse d'Epargne, sous le code BIC CEPAFRPP131 – IBAN FR76 1131 5000 0108 1295 6676 412.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 1602

**Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
Au titre de l'année 2021**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2021, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, une dotation totale de **105 000,00 €**

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 42 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte du GIP Mission Locale Luberon - F.A.J. – Crédit Coopératif sous le code BIC CCOPFRPPXXX – IBAN FR76 4255 9000 3851 0200 1569 248.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 5 février 2021
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-1838

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2021 du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence » 99, avenue Jean Moulin à Orange géré par la Fondation « La Providence » à ORANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2008-474 du Président du Conseil général en date du 18 janvier 2008 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2011-3328 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 22 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2020-4477 du Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2020 du SAPSAD « La Providence » à Orange pour une capacité de 23 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 12 janvier 2021 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 21 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 5 février 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « La Providence » 99, rue Jean Moulin à Orange sont autorisées pour un montant de 543 257,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	42 218,00
Groupe 2	charges de personnel	430 874,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	70 165,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	525 853,43
Groupe 2	autres produits d'exploitation	7 708,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 13 695,57 € affecté pour 9 695,57 € en réduction des charges d'exploitation du BP 2021.
Le solde de 4 000,00 € sera affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 - Le prix de journée du SAPSAD « La Providence » à ORANGE est fixé à 65,16 € à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n°2021 - 2004

Portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON

FINESS n° 840 002 521

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-7096 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement public « Accueil Départemental Enfance Famille » à Avignon d'une capacité à 115 places, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-5045 du 21 août 2018 portant changement de nom de l'Accueil Départemental Enfance Famille (ADEF) en Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 portant modification de l'autorisation du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4478 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension du Centre Départemental Enfance Famille 84 (CDEF 84) à AVIGNON, d'une capacité de 221 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil général de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la saturation du dispositif d'accompagnement sur le territoire du Département de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La capacité du Centre Départemental Enfance Famille (CDEF 84), établissement public autonome, situé au 30, avenue Vivaldi à Avignon, est portée de 221 à 225 jeunes de 0 à 21 ans, répartis comme suit :

- 18 places en pouponnière de 0 à 3 ans,
- 30 places d'urgence pour des jeunes de 4 à 18 ans,
- 12 places en Centre Maternel,
- 15 places d'Accueil Urgence Famille,
- 68 places d'hébergement collectif pour des jeunes de 4 à 16 ans,
- 36 places en service d'autonomie pour des jeunes à partir de 16 ans,
- 46 places pour le Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD).

Article 2 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-7096 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ADEF renommé CDEF 84 par arrêté n° 2018-5045 du 21 août 2018, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 15 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2009

Réf : DD84-0620-4384-D

ARRETE ARS/DOMS/PA N° 20120-R006

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustau de Léo » sis 259 chemin de la forêt à Saint Saturnin les Avignon (84450) géré par la S.A ORPEA à Puteaux

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 84 001 728 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 31 août 2005 autorisant la création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Oustau de Léo » sise 259 chemin de la forêt à Saint Saturnin les Avignon (84450) géré par la S.A ORPEA à Puteaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2020 à 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « L'Oustau de Léo » reçu le 31 juillet 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « L'Oustau de Léo » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « L'Oustau de Léo » s'inscrit dans une

démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Oustau de Léo » accordée à la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (FINESS EJ : 92 003 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « L'Oustau de Léo » est fixée à 90 lits.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 015 2
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
Numéro SIREN : 401 251 566
Statut juridique : 73 - Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTAU DE LEO
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 728 9
Adresse : 259 chemin de la forêt 84450 Saint Saturnin les Avignon
Numéro SIRET : 401 251 566 01376
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée : 88 lits dont 15 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées
Capacité autorisée : 2 lits

Discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 15 lits en hébergement permanent.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation,

la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 15 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021- 2010

Réf : DD84-1020-9814-D

Arrêté DOMS N°2020-049

relatif au transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Roch » sis 333 avenue du Maréchal Leclerc à Pertuis (84120) géré par la SAS Résidence Saint-Roch à Pertuis.

**FINESS EJ : 84 000 312 3
FINESS ET : 84 001 101 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R062 et CD n° 2017-3024 en date

du 28 février 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Roch » à Pertuis, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président au Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'article L.313.1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret du 29 juin 2018 portant à quatre ans la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public ;

Considérant le courrier en date du 17 octobre 2018 du Président du groupe Age Partenaire, propriétaire de la SAS « Résidence Saint-Roch », informant le Président au Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la volonté du groupe de reconstruire l'EHPAD à Pertuis sur le site du Jas de Beaumont ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'EHPAD à Pertuis s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité, en conformité avec le Schéma de l'autonomie 2017/2022 du département de Vaucluse et avec le Projet régional de santé 2018–2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : la demande de transfert géographique de l'EHPAD Résidence Saint-Roch (FINESS EJ : 84 000 312 3) à Pertuis est acceptée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD Résidence Saint-Roch est fixée à 84 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE SAINT ROCH
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 312 3
Adresse : 333 avenue Maréchal Leclerc 84120 Pertuis
Numéro SIREN : 333 322 253
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 101 9
Adresse : Le Jas de Beaumont Rue Gustave Lançon 84120 Pertuis
Numéro SIRET : 333 322 253 00019
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPU

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée : 79 lits dont 34 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées
Capacité autorisée : 5 lits

Discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour 34 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : la présente autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 15 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
de Vaucluse
signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2011

Réf : DD84-0620-4378-D

ARRETE ARS/DOMS/PA N° 2020-023

relatif à la modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Oustalet » sis 8 cours des Isnards à Malaucène (84340) géré par la maison de retraite publique de Malaucène.

**FINESS EJ : 84 000 080 6
FINESS ET : 84 000 214 1**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2016-R214 et CD n° 2014-174 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2012-2016 de consolider les EHPAD dont la capacité est inférieure à 80 lits et celui du schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'assurer une répartition équitable de l'offre sur le territoire ;

Considérant le projet de réhabilitation et extension de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène et le plan pluriannuel d'investissement (PPI) déposé le 18 juillet 2019 et validé par le Président du Conseil départemental par courrier en date du 10 février 2020 ;

Considérant que ce projet inscrit dans la convention tripartite 2015-2019 prévoit une extension de 4 lits d'hébergement permanent ;

Considérant que ces 4 lits seront financés par redéploiement de 4 lits de l'EHPAD Intercommunal Courthézon-Jonquières ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : la capacité de l'EHPAD « L'Oustalet » à Malaucène est augmentée de 4 lits d'hébergement permanent ;

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est fixée à 59 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 080 6

Adresse : 8 cours des Isnards 84340 Malaucène

Numéro SIREN : 268 400 363

Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTALET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 214 1

Adresse : 8 cours des Isnards 84340 Malaucène

Numéro SIRET : 268 400 363 00019

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPU

Triplets attachés à cet ET.

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée: 59 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline : 924 : Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 : Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées
Capacité autorisée : 4 lits

Discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 15 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2021-2012

Réf : DD84-0620-4368-D

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2020-027

modifiant l'arrêté conjoint du 28 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à Bollène géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur.

FINESS EJ : 84 000 003 8
FINESS ET : 84 000 766 0

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2017-R076 et CD n° 2017-3018 en date du 28 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Bollène, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2019STATUT12-136 du Directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2019 actant la transformation du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Bollène en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome communal et dénommé « Les Allées Chabrières » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'installation du nouvel EHPAD sur le pôle médico-social communal de Bollène validé par la visite de conformité du 6 janvier 2020 et sa nouvelle adresse « Les allées Chabrières » Pôle de Santé 980 rue Alphonse Daudet 84500 Bollène ;

Considérant la nouvelle dénomination et adresse de l'entité juridique : EHPAD DE BOLLENE 749 rue Paul Valéry à Bollène ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans impact sur le fonctionnement de l'EHPAD « Les Allées Chabrières » de Bollène ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Dénéral des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD anciennement nommé EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène et nommé à ce jour « Les Allées Chabrières » (n° FINESS 84 000 003 8) est transféré à l'EHPAD de Bollène sis 749 rue Paul Valéry à Bollène (n° FINESS 84 000 003 8) ;

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Allées Chabrières » à Bollène reste fixée à 93 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : EHPAD DE BOLLENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8

Adresse : 749 rue Paul Valéry 84503 Bollène Cedex
Numéro SIREN : 268 400 322
Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD LES ALLEES CHABRIERES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 766 0
Adresse : Pôle de santé 980 rue Alphonse Daudet 84500 Bollène
Numéro SIRET : 268 400 322 00072
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET.

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée: 90 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées
Capacité autorisée : 3 lits

Discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 26 places

Discipline : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 15 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2013

**FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT
COMPLEMENTAIRE
de l'établissement public départemental autonome « CDEF
84 »
30, avenue Antoine Vivaldi
à AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement public départemental autonome « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 219 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-4478 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension du « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 221 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2020-9487 du 15 décembre 2020 fixant le prix de journée 2021 du « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021- 2004 du 15 février 2021 portant autorisation d'extension de la capacité du SAPSAD de 42 à 46 places du « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon ;

Considérant les besoins nécessaires à l'exercice de l'activité supplémentaire autorisée à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, une dotation de financement complémentaire est versée pour les 4 places supplémentaires du SAPSAD du Centre Départemental Enfance Famille 84, pour 10 mois, à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 - La dotation globale de financement complémentaire est fixée à 72 685,50 €. Elle fera l'objet d'un seul versement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 16 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2033

**Association « L'ENVOL »
70 rue du Clos de l'Etang
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « A tire d'Aile »
214 Rue Balzac
84200 CARPENTRAS**

*Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une micro-crèche*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche solidaire formulée le 28 septembre 2020 par Madame ESNAULT, Directrice de l'association « L'Envol » à l'ISLE SUR LA SORGUE ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association « L'Envol » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une micro-crèche « A Tire d'Aile » - 214 Rue Balzac -84200 CARPENTRAS, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif et est modulée de la façon suivante :

- du lundi au vendredi : 10 enfants
- le samedi : 05 enfants

La structure est ouverte du lundi au samedi inclus, de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 3 – Madame ROULLIER Noëlle, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé de :

- trois personnes titulaires du CAP Petite enfance
- Temps de travail hebdomadaire respectif : 35 heures chacune

La livraison des repas est effectuée par « Le Ramier », traiteur à VEDENE.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 5 – La structure est liée à la communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) par une « convention d'objectifs.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Directrice et le Président de l'association « L'Envol » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 2037

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME AGNES PILLER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'Arrêté d'agrément n° 2016-1506 du 18/03/2016 pour l'accueil familial à titre permanent de deux personnes adultes handicapées ou âgées valides sur le plan moteur.

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 19 octobre 2020 de Madame Agnès PILLER pour l'accueil familial à titre permanent de deux personnes adultes handicapées ou âgées sur le plan moteur ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 3 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est accordé à Madame Agnès PILLER demeurant 5193 Chemin des Châteaux, 84300 CAVAILLON l'agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à deux personnes adultes handicapées ou âgées valides sur le plan moteur, accueillies à titre permanent.

Article 3 - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 – Madame Agnès PILLER devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Agnès PILLER devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Agnès PILLER.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16 Avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2039

**Accueil de Jour du CHI Cavaillon-Lauris
119, avenue G. Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courriel du 27 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 janvier 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 2 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour du CHI Cavaillon-Lauris géré par le CH Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sont autorisées à 60 546,49 € pour l'hébergement et 30 022,31 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est :
- en hébergement, un déficit de 9 907,49 € affecté en report à nouveau déficitaire.
- en dépendance, un déficit de 20 830,26 € affecté en report à

nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du CHI Cavaillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarif journalier hébergement : 22,96 €
↳ Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 16,93 €
GIR 3-4 : 10,75 €
GIR 5-6 : 4,56 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2040

**EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 01/01/2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES ;

Considérant le courrier du 30 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 janvier 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 2 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du/de l'EHPAD "Aimé Pêtre" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 2 512 182,95 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 30 744,53 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 6 513,52 €

Dépendance : déficit de 62 095,23 €

Soins : excédent de 86 326,24 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 6 513,52 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement.

A un compte de réserve de compensation.

A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,71 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 79,75 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée

hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 février 2021

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2041

Accueil de Jour "St Roch Avignon"

1 Rue de la Petite Vitesse

84000 AVIGNON

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 décembre 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 15 décembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "St Roch Avignon" géré par l'Association Saint Roch, sont autorisées à 34 766,00 € pour l'hébergement et 34 323,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est :

- en hébergement, un excédent de 2 082,18 € affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022.

- en dépendance, un déficit de 329,31 € qui sera pris en compte pour le calcul du prix de journée dépendance pour l'exercice 2022.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "St Roch Avignon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarif journalier hébergement : 25,67 €

↳ Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 28,55 €

GIR 3-4 : 18,12 €

GIR 5-6 : 7,69 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2042

Accueil de Jour "Résidence Saint Louis"
Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 15 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires

transmises le 26 janvier 2021;

Considérant la réponse envoyée le 4 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 15 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" géré par DOMUSVI-DOLCEA, sont autorisées à 36 801,36 € pour la dépendance.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 28,13 €

GIR 3-4 : 17,84 €

GIR 5-6 : 7,58 €

Article 3 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 4 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021 - 2060

**RENOUVELANT LA LISTE DES ORGANISMES
POUVANT SIEGER EN CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 149-1 et L. 149-2 fixant les compétences et la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Vu le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition, les modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en

collèges et les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté n° 2020-4235 du 26 mai 2020 fixant la liste des organismes pouvant désigner des représentants pour siéger en Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie adopté en séance plénière le 21 novembre 2017 et fixant la durée des mandats à trois années,

ARRETE

Article 1 : La liste des huit associations pouvant proposer des représentants des personnes âgées, de leurs familles et proches aidants au titre du 1^{er} collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées est modifiée comme suit :

- L'association les Petits frères des pauvres est remplacée par l'association Le Secours populaire.

Restent positionnés :

L'association ACME SURDITE.

L'Association Nationale des Retraités de la poste et de France télécoms (ANR).

La Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat et du Commerce (FENARAC).

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

L'association France Alzheimer Vaucluse.

L'association l'Autre rive.

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Article 2 : L'association pouvant proposer un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées au titre du 3^{ème} collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées est fixée comme suit :

L'association Accueil et Aide aux Personnes âgées (ACLAP).

Article 3 : L'association pouvant proposer un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées au titre du 3^{ème} collège de la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

Le Collectif handicap Vaucluse est remplacé par le Comité départemental olympique et sportif de Vaucluse.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-6013 du 19 juin 2017 fixant la liste des organismes pouvant désigner des représentants pour siéger en Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse et notifié à chacun des organismes ci-dessus désignés.

Avignon, le 17 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2085

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE du Lieu de Vie & d'Accueil « CARPEDIEM » à CARPENTRAS (84200)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°2007-1614 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » à Carpentras ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°2020-274 en date du 29 mai 2020 définissant l'impact financier et la programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2020 ;

Considérant le bilan comptable de l'année 2019 du lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » ;

Considérant l'accord de Monsieur Dennetière, permanent du lieu de vie et d'accueil, transmis par courriel le 7 février 2021 de reconduire le prix de journée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2021, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » à Carpentras est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et les Responsables du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2162

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2021 pour les personnels de l'Association Aide Familiale Populaire (AFP) – AVIGNON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide Familiale Populaire » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide Familiale Populaire » à Avignon est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,72 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03– dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2163

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2021 pour les personnels de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – CARPENTRAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » à Carpentras est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,72 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2164

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2021 pour les personnels de l'Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales (AGAF) – CAVAILLON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'« Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'« Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » à Cavaillon est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,72 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2165

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2021 pour les personnels de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID) – ORANGE, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » à Orange est fixé comme suit à compter du 1^{er} Mars 2021 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,72 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2166

FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2021 pour les personnels de l'Association Aide aux Familles – VALREAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide aux Familles » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide aux Familles » à Valréas est fixé comme suit à compter du 1^{er} Mars 2021 :

Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,72 €
Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2021-2167

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 4 à la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L. 146-3 à L. 146-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n° 82-110 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France instituant les Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

Vu l'article 1 du décret 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la Convention de base constitutive de la MDPH ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 27 janvier 2006 adoptant la Convention constitutive du GIP MDPH de Vaucluse ;

Vu la Convention constitutive du GIP MDPH de Vaucluse conclue le 11 avril 2006 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

Vu la Délibération n° 2020-07 du 2 juillet 2020 de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse approuvant la modification de la Convention constitutive et autorisant les membres de droit du GIP à signer l'avenant n° 4 ;

Vu la délibération n° 2020-433 du 18 septembre 2020 de l'Assemblée départementale adoptant l'avenant n° 4 de la Convention constitutive du GIP et autorisant son Président à le signer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n° 4 à la Convention constitutive du GIP MDPH de Vaucluse conclu et joint en annexe est approuvé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités du Département de Vaucluse et le Directeur de la MDPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2021-2185

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2021 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » 24, rue du Noble ORANGE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n°2016-7094 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange d'une capacité de 23 places ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension n°2017-9281 du Président du Conseil départemental en date du 26 décembre 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Providence » à Orange pour une capacité de 25 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 2 février 2021 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 12 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 22 février 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Providence » à ORANGE sont autorisées pour un montant de 1 595 231,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	190 286,00 €
Groupe 2	charges de personnel	1 169 680,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	235 265,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 510 853,05 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	8 528,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 18 211,46 € affecté en report à nouveau.

Le solde de l'excédent du compte administratif 2018 de 69 920,95 € vient en atténuation du prix de journée 2021.

Article 3 - Les prix de journée de la MECS « La Providence » à ORANGE sont fixés à compter du 1^{er} mars 2021 à :

MECS : 205,11 €
Service Accompagnement Extérieur : 78,79 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N°2021-2186

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2021

Foyer les Sources
86, avenue des Sources
84000 Avignon

N° FINESS : 840 013 015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-7099 du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les Sources » à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 janvier 2021 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 8 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer « Les Sources » à Avignon sont autorisées pour un montant de 1 227 009,00 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	129 143,00 €
Groupe 2	Charges de personnel	884 596,00 €

Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	213 270,00 €
RECETTES		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 185 966,87 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	15 713,00 €
Groupe 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées au CA 2019.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 88 329,13 € qui a été affecté comme suit :
Réduction des charges d'exploitation : 25 329,13 €
Financement de mesures d'investissement : 30 000,00 €

Le solde du résultat d'un montant de 33 000 € sera affecté sur un exercice ultérieur.

Article 3 – Le prix de journée du foyer « Les Sources » à Avignon est fixé à 189,68 € à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 25 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRET N°2021-2205

EHPAD "Les Allées de Chabrières"
Pôle Santé
980 rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courriel du 15 décembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 10 février 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 11 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Allées de Chabrières" à Bollène, sont autorisées à 2 429 718,27 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 348 648,48 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 187 606,93 €
Dépendance : excédent de 20 871,68 €
Soins : excédent de 140 169,87 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 187 606,93 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.
- A un compte de report à nouveau.
- Au financement de mesures d'investissement.
- A un compte de réserve de compensation.
- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Allées de Chabrières" à BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,19 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2021-2206

**Résidence Autonomie "Beau Soleil"
38 bis impasse Beau Soleil
84600 VALREAS**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 janvier 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Beau Soleil"- VALREAS sont autorisées à 117 317,92 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	36 343,20 €

Groupe 2	Personnel	50 171,02 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	30 803,70 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	88 860,32 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	28 457,60 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 4 188,95 € qui est affecté à un compte de report à nouveau excédentaire.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Beau Soleil" géré par Association Beau Soleil, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :
Tarif journalier hébergement : 25,86 €

Repas midi : 8,00 €
Repas soir : 8,00 €
Petit déjeuner : 4,00 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2021-2207

EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALREAS

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 janvier 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 4 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Beau Soleil" géré par l'Association Beau Soleil, sont autorisées à 1 154 840,36 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2019 est un excédent de 111 689,23 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 10 341,06 €
Dépendance : excédent de 15 459,64 €
Soins : excédent de 85 888,53 €

Compte tenu de la variation des provisions pour congés payés, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 8 781,11 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 3– Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans :
Chambre à 1 lit (33 m²) : 79,29 €
Chambre à 1 lit (20 m²) : 74,99 €
Chambre à 2 lits : 67,03 €

Pensionnaires de 60 ans et plus :
Chambre à 1 lit (33 m²) : 62,80 €
Chambre à 1 lit (20 m²) : 58,50 €
Chambre à 2 lits : 50,54 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2021-2208

**Foyer de vie "AGEM"
16, avenue Meynard
84600 VALRÉAS**

Prix de journée 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté N° 2017-59 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant l'Association AGEM à créer un Foyer de vie "AGEM" à VALRÉAS pour une capacité de 13 places ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2021-65 du 22 janvier 2021 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2021 ;

Considérant le courrier du 22 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 février 2021 ;

Considérant la réponse envoyée le 11 février 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de vie pour adultes

handicapés Foyer de vie "AGEM" à VALRÉAS géré par l'association AGEM, sont autorisées à 560 789,83 €

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	109 925,04 €
Groupe 2	Personnel	417 201,94 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	33 662,85 €

Recettes			
Groupe 1	Produits de la tarification		560 789,83 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation		0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables		0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2019 est un excédent de 15 618,32 € affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer de vie pour adultes handicapés Foyer de vie "AGEM" à VALRÉAS, est fixé à 119,26 € TTC à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 février 2021
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE RESSOURCES

DECISION N° 21 AJ 001

PERMETTANT D'INTENTER ACTION EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Départemental

Considérant l'occupation illicite d'un local situé 3 route de Montfavet à Avignon, appartenant au Département

Considérant qu'il convient de faire cesser cette situation en déposant un référé devant le Tribunal judiciaire d'Avignon

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter au nom du Département une action devant le Président du Tribunal judiciaire d'Avignon afin de défendre ses intérêts

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par Me Jordan BAUMHAUER, du barreau d'Avignon.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 24 février 2021

Le Président

Pour le Président

Par Délégation

Le Directeur Général des Services

Norbert PAGE-RELO

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 21 AH 001

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Lina M. née le 26/04/2003 (Civil)
- Héna B. née le 14/07/2016 (Civil)
- Amine C. né le 14/04/2006 (Pénal)
- Oumayma A. née le 13/04/2003 (Pénal)
- Clara B. née le 20/03/2014 (Pénal)
- Oriane B. née le 24/04/2015 (Pénal)
- Beverly M.A. née le 02/07/2013 (Pénal)
- Margaux P. née le 20/06/2009 (Pénal)
- Ali B. né le 26/05/2013 (Pénal)
- Omar B. né le 26/05/2013 (Pénal)
- Assméa A. née le 20/08/2003 (Pénal)
- Alexia B. née le 11/05/2006 (Pénal)
- Najlae E.M. née le 12/11/2006 (Pénal)
- Kayz O. né le 28/02/2009 (Pénal)
- Monya M. née le 23/09/2004 (Pénal)
- Alina R. née le 21/01/2009 (Pénal)
- Malicia E. née le 05/04/2017 (Pénal)
- Corentin S. né le 29/09/2006 (Pénal)
- Savana S. née le 28/01/2011 (Pénal)
- Insaf E.A. née le 26/02/2007 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître CHASTEL-FINCK Anne-Lise	Lina (M.)
Maître CHAPUIS Emilie	Héna (B.)
Maître MOURAD Lina	Amine (C.)
Maître GALAN-DAYMON Delphine	Oumayma (A.) Kayz (O.)
Maître BERTRAND Sandrine	Clara (B.) Oriane (B.)
Maître ROUBAUD Fanny	Beverly (M.A.)
Maître SOLER Céline	Margaux (P.)
Maître BILLET Serge	Ali (B.) Omar (B.)
Maître ITIER Jean-Baptiste	Assméa (A.)
Maître SABATIER Magali	Alexia (B.)
Maître ATTARD Céline	Najlae (E.M.)
Maître YASSINE-DBIZA Rajae	Monya (M.)

Maître FORTUNET Eric	Alina (R.)
Maître CAPIAN Cécile	Malicia (E.)
Maître MESSINA Enza	Corentin (S.) Savana (S.)
Maître BEVERAGGI Caroline	Insaf (E.A.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 1 février 2021
Le Président
Pour le Président
Par Délégation
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DÉCISION N° 21 AS 002

PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT L'OPPOSANT A MME D.A Cindy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2020-598 du 12 décembre 2020 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la requête de Madame D.A Cindy visant à obtenir l'annulation de la décision de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse du 8 décembre 2020 rejetant sa demande d'aide au titre du FSL,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 09 février 2021
Le Président
Pour le Président
Par délégation

Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 21 EF 003

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE – D. I.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le Code civil et ses articles 375 et suivants,

Vu le Code de procédure civile et ses articles 1181 et suivants,

Vu le budget du Département,

Considérant l'appel formé contre le jugement de non-lieu en assistance éducative du 27 novembre 2020 par D. I.,

Considérant le contexte et la complexité de la situation,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour la représentation de mes services dans le cadre de la procédure d'appel et devant les juridictions compétentes,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 6227 fonction 57 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 10 février 2021
Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Vaucluse
(MDPH 84)**

FEVRIER 2021

Arrêté N° 2021 – 01

Portant composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 146-4 et R. 146-9 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2006-071 du 27 janvier 2006 adoptant la convention constitutive du G.I.P Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu l'article 9 de la Convention constitutive du GIP MDPH conclue le 11 avril 2006 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention constitutive conclu le 7 décembre 2010 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant composition de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention constitutive conclu le 20 janvier 2012 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant modification de la composition de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu l'avenant n° 3 à la Convention constitutive conclu le 2 mars 2015 entre le Préfet de Vaucluse, le Département de Vaucluse, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, la Caisse d'allocations Familiales de Vaucluse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse portant prorogation de la composition de la Commission exécutive de la Maison départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2015-465 du 2 avril 2015 actant l'élection de Monsieur Maurice CHABERT en tant que Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2015-04 du 2 octobre 2015 modifié portant composition de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 22 octobre 2019 portant composition de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu le courrier du 6 novembre 2020 de Madame la Directrice Générale de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse désignant la représentante de la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu le courrier du 23 novembre 2020 de Madame la Directrice par intérim de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse désignant les représentantes de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie de Vaucluse au sein de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} –

A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2023, la composition de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse, prévue par l'art. L. 146-4 du Code de l'Action sociale et des Familles est modifiée comme suit :

1) Quatorze représentants du Département de Vaucluse (soit la moitié des postes à pourvoir) :

- Madame Suzanne BOUCHET – Conseillère départementale du Canton de CHEVAL-BLANC, Vice-présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Madame Laure COMTE-BERGER – Conseillère départementale du Canton de SORGUES ou son représentant ;
- Madame Clémence MARINO-PHILIPPE – Conseillère départementale du Canton de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ou son représentant ;
- Madame Dominique SANTONI, Conseillère départementale du Canton d'APT, Vice-présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Conseillère départementale du Canton de VALREAS, Vice-présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général des Services, ou son représentant ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement ou son représentant ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ou son représentant ;
- Madame la Directrice des Collèges ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des Finances ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Action Sociale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées ou son représentant ;

2) Sept représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) (représentant le quart des postes à pourvoir) :

- Titulaire Monsieur Pierre GAL représentant l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs (URAPEDA) ; Suppléante Madame Florence NOEL représentant l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficieux Auditifs (URAPEDA) ;
- Titulaire Madame Nadine GARNIER représentant l'Association APF France Handicap ; Suppléant Monsieur Patrice BRUSSEUIL représentant HandiToit Provence ;
- Titulaire Monsieur Alain ARRIVETS représentant l'Association GEIST Trisomie 21 ; Suppléant Monsieur Roland DAVAU représentant l'AGESEP 84 ;
- Titulaire Madame Monique PERRIER représentant l'Association Valentin Haüy ; Suppléante Madame Zinèbe HADDAOUI–COGIBUS représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ;
- Titulaire Madame Anne ALCOCER représentant l'Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon ; Suppléante Madame Edith REYSSAC représentant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ;
- Titulaire Madame Sophie MARCATAND représentant le Collectif Handicap ; Suppléante Madame Chantal BRABO-

LINARES représentant l'Association des Parents d'Enfants Dyslexiques (APEDYS) ;

- Titulaire Monsieur Henri BERNARD représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) ; Suppléante Madame Catherine GENTILHOMME représentant l'Association Vauclusienne d'Entraide aux Personnes Handicapées (AVEPH).

3) Pour le quart restant des postes à pourvoir :

a) Trois représentants de l'Etat :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- La Directrice de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

b) Deux représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :

- Titulaire : Monsieur Bruno GIORDANI, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ; Suppléante : Madame Sabrina KOURICHE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;

- Titulaire : Madame Stéphanie HALLÉ, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ; Suppléante : Madame Virginie BERISSON, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse.

c) Un représentant des autres membres du GIP :

- Titulaire : Madame Annie AUBERT, représentant la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse ;

d) Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 2 -

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Avignon, le 18 janvier 2021

Le Président de la Commission exécutive de la MDPH de Vaucluse,
Signé Maurice CHABERT

AVENANT N°4
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi N° 2005-12 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse du 11 avril 2006 ;

Vu l'avenant N° 1 à la convention constitutive du 7 décembre 2010 ;

Vu les avenants N° 1 du 7 décembre 2010, N° 2 du 20 janvier 2012 et N° 3 du 2 mars 2015 ;

Vu la délibération de la Comex du 2 juillet 2020 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6 de la Convention Constitutive est modifié et rédigé comme suit :

« Le Président de la Commission Exécutive représente la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ce pouvoir de représentation devant les juridictions peut être délégué aux Directeur et Directeur adjoint. Le Directeur peut subdéléguer ce pouvoir à un cadre de la MDPH. »

Article 2 :

L'article 11 de la Commission Exécutive est modifié et rédigé comme suit :

I. Au titre de l'administration de la Maison Départementale, elle délibère sur les sujets suivants :

1° L'organisation générale de la Maison Départementale lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la Commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

2° Le budget de la Maison Départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3° Les conventions passées par la Maison Départementale et notamment avec les CCAS et CIAS et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du Code de l'Action Sociale et Familiales(CASF).

4° Le rapport annuel d'activité de la Maison Départementale.

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant.

6° L'acceptation des dons et legs.

7° L'exercice des actions en justice au nom de la Maison Départementale et les transactions, sous réserves des dispositions du 6° du premier alinéa de l'article 12 ci-après.

La Commission Exécutive peut déléguer au Président de la Commission Exécutive toute ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison Départementale. **Le Président peut lui-même déléguer ce pouvoir à ses Directeur et Directeur adjoint.**

8° La composition de la Commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau code des Marchés Publics.

9° Les modifications de la Convention constitutive.

II. En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention, la Commission Exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

III. La Commission Exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du CASF.

Elle délibère sur les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du CASF et sur la liaison avec les centres d'information et de coordination prévue à l'article L. 146-6 du CASF.

IV. Les délibérations et décisions de la Commission Exécutive sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au Président du Conseil **départemental** et leur publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Le Président du Conseil **départemental** peut, dans un délai de quinze jour, et lorsqu'il s'agit de décisions relatives au

budget et à ses décisions modificatives, ou à l'organisation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, provoquer une nouvelle délibération de la Commission Exécutive. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Commission Exécutive se soit à nouveau prononcée.

Article 3 :

Les autres articles demeurent sans changement.

Fait à Avignon, le 23 février 2021

Le Préfet de Vaucluse
Bertrand GAUME

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Bernard BEIGNIER

Le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales
Christian DELAFOSSE

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Dominique LETOCART

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :

**Accueil de la M.D.P.H
22 boulevard Saint Michel
84906 AVIGNON cedex 9**

Pour valoir ce que de droit



Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 10 MARS 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Norbert PAGE-RELO

Dépôt légal